

Annexe VIII

DÉCISION 2005/8 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2 telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du huitième rapport du Comité de l'application concernant:

a) La suite donnée à la décision 2004/12 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 1 à 3);

b) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 4 à 27, et tableaux 1 à 6);

c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 28 à 36, et tableau 7);

2. *Note* le caractère exhaustif des données d'émission communiquées par les Parties jusqu'en 2001;

3. *Déplore* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2002 et 2003;

4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

5. *Rappelle* que, dans sa décision 2004/12, il avait noté que 14 Parties – la Croatie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine et la Communauté européenne – dont il avait constaté à sa vingt-deuxième session que, contrairement à leurs obligations, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, étaient toujours en situation de non-conformité et qu'il leur avait été demandé de communiquer les informations manquantes le 31 janvier 2005 au plus tard (ECE/EB.AIR/83/Add.1, annexe XII);

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par la Croatie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie et la

Slovénie pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques;

7. *Note avec regret* que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie, l'Ukraine et la Communauté européenne ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques pour 2004;

8. *Demande instamment*:

a) À l'Islande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP;

b) Au Liechtenstein de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

c) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

d) À l'Ukraine de compléter les informations communiquées sur les stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;

e) À la Roumanie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1998 relatif aux POP;

f) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2006, toutes les informations manquantes;

9. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

10. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.